



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 11510

Numéro SIREN : 793 532 169

Nom ou dénomination : 12 LOUVOIS

Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2016 sous le numéro de dépôt 53964

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-06-2016

N° DE DEPOT : 2016R053964

N° GESTION : 2013B11510

N° SIREN : 793532169

DENOMINATION : 12 LOUVOIS

ADRESSE : 14 cité Vaneau 75007 Paris

DATE D'ACTE : 29-02-2016

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE :

ARRETE DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES
DES SOCIETES LYS INTERNATIONAL ET PHM
DANS LA PERSPECTIVE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL DU 29 FEVRIER 2016
DE LA SOCIETE 12 LOUVOIS SAS

Je soussigné **Bruno MALIGE**, représentant permanent de la société LYS INTERNATIONAL, agissant en qualité de Président de la société par actions simplifiée 12 LOUVOIS, ayant son siège social sis 14, Cité Vaneau - 75007 Paris, arrête par les présentes, sur la base du Grand Livre de 12 LOUVOIS, les comptes courants d'associés des sociétés LYS INTERNATIONAL et PHM aux montants suivants au 29 février 2016 (avant l'augmentation de capital projetée) :

- Pour **LYS INTERNATIONAL** : **7.365.002,81** euros, dont 5.897.300 euros bloqués aux termes de la Convention d'avance et de blocage de compte courant en date du 30 juillet 2015 modifiée,
- Pour **PHM** : **1.483.556,50** euros, dont 1.040.700 euros bloqués aux termes de la Convention d'avance et de blocage de compte courant en date du 31 juillet 2015 modifiée.

Fait à Paris, le 29 février 2016

12 LOUVOIS SAS
14, Cité Vaneau
75007 PARIS
SIRET : 798 552 169 00034

Bruno MALIGE, Représentant permanent
de LYS INTERNATIONAL, Président

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-06-2016

N° DE DEPOT : 2016R053964

N° GESTION : 2013B11510

N° SIREN : 793532169

DENOMINATION : 12 LOUVOIS

ADRESSE : 14 cité Vaneau 75007 Paris

DATE D'ACTE : 29-02-2016

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE :

12 LOUVOIS

Société par Actions Simplifiée

14, cité Vaneau
75007 Paris

**Certificat du dépositaire (article L.225-146,
al.2 du Code de commerce)**

Exelmans Audit & Conseil
21, rue de Téhéran
75008 Paris

12 LOUVOIS
Société par Actions Simplifiée

14, cité Vaneau
75007 Paris

Certificat du dépositaire (article L.225-146, al.2 du Code de commerce)

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- les bulletins de souscription par lesquels :
 - o la société LYS INTERNATIONAL a souscrit 423 980 actions ordinaires nouvelles d'un montant nominal de 1 euro de la société 12 LOUVOIS
 - o la société PARIS HOTELS MANAGEMENT a souscrit 74 820 actions ordinaires nouvelles d'un montant nominal de 1 euro de la société 12 LOUVOISà l'occasion d'une augmentation du capital décidée par les associés en date du 29 février 2016 ;
- la déclaration incluse dans les bulletins manifestant la décision de LYS INTERNATIONAL et PARIS HOTELS MANAGEMENT de libérer leur souscription par compensation avec les créances liquides et exigibles qu'ils possèdent sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 29 février 2016 par le président dont nous avons certifié l'exactitude le 29 février 2016, duquel il ressort que :
 - o LYS INTERNATIONAL possède sur la société 12 LOUVOIS une créance de 7 365 002,81 euros, dont 423 980 euros utilisés pour libérer par compensation les 423 980 actions ordinaires nouvelles souscrites d'un montant nominal de 1 euro ;

- PARIS HOTELS MANAGEMENT possède sur la société 12 LOUVOIS une créance de 1 483 556,50 euros, dont 74 820 euros utilisés pour libérer par compensation les 423 980 actions ordinaires nouvelles souscrites d'un montant nominal de 1 euro ;
- le caractère liquide et exigible du montant de ces créances utilisé pour libérer par compensation les actions ordinaires nouvelles souscrites (423 980 euros pour LYS INTERNATIONAL et 74 820 euros pour PARIS HOTELS MANAGEMENT) ;
- l'écriture comptable de compensation des créances visées ci-dessus :
 - pour LYS INTERNATIONAL à hauteur de 423 980 euros permettant de constater la libération des actions ordinaires ;
 - pour PARIS HOTELS MANAGEMENT à hauteur de 74 820 euros permettant de constater la libération des actions ordinaires.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Paris, le 29 février 2016

Le Commissaire aux Comptes

Exelmans Audit & Conseil


Stéphane Dahan

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-06-2016

N° DE DEPOT : 2016R053964

N° GESTION : 2013B11510

N° SIREN : 793532169

DENOMINATION : 12 LOUVOIS

ADRESSE : 14 cité Vaneau 75007 Paris

DATE D'ACTE : 29-02-2016

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

12 LOUVOIS

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.200 €
Siège social : 14, cité Vaneau - 75007 PARIS
RCS PARIS 793 532 169

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DES ASSOCIEES DU 29 FEVRIER 2016

PRISES A L'UNANIMITE PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

extrait

PREMIERE DECISION

Après avoir pris connaissance du Rapport du Président, les associées de la Société adoptent les nouveaux statuts de la Société joints en annexe, modifiés de manière à les mettre à jour des dispositions correspondantes issues du Pacte d'Associés de la Société du 31 juillet 2015.

Il est en outre convenu que ces nouveaux statuts intègrent la précision suivante apportée au premier alinéa de l'article 2 « OBJET », le reste demeurant inchangé :

« La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion et l'exploitation, en particulier par l'exercice d'une activité hôtelière dans les biens acquis, de biens immobiliers et/ou la prise de participations dans toute société réalisant des investissements immobiliers ; ... »

Cette décision est prise à l'unanimité par les deux associées de la Société.

DEUXIEME DECISION

Après avoir pris connaissance du Rapport du Président et du Rapport préparé par le Commissaire aux comptes de la Société dans ce cadre, les associées de la Société, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décident de l'augmenter de 498.800 euros pour le porter de 1.200 euros à 500.000 euros, par l'émission de 498.800 actions nouvelles de 1 euro chacune de nominal.

Les actions nouvelles seront émises au nominal, au prix de 1 euro par action. Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 31 mars 2016 inclus.

Si, à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès lors que toutes les actions auront été souscrites.

Les associées peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, tel que stipulé à l'article 8 « MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL » des statuts.

Cette décision est prise à l'unanimité par les deux associées de la Société.

TROISIEME RESOLUTION

Les associées constatent et prennent acte de la souscription à la présente augmentation de capital :

- par la société LYS INTERNATIONAL qui déclare immédiatement souscrire à 423.980 actions nouvelles par incorporation au capital de 12 LOUVOIS de son compte courant d'associé bloqué à hauteur du montant de 423.980 euros (ce dernier montant se trouvant débloqué avec l'accord de la Société) ; et
- par la société PHM qui déclare immédiatement souscrire à 74.820 actions nouvelles par incorporation au capital de 12 LOUVOIS de son compte courant d'associé bloqué à hauteur du montant de 74.820 euros (ce dernier montant se trouvant débloqué avec l'accord de la Société).

En conséquence, les associées constatent que les 498.800 actions nouvelles créées en représentation de l'augmentation de capital ont été toutes souscrites et intégralement libérées des versements exigibles, et déclarent ainsi l'augmentation de capital définitivement réalisée à la date du 29 février 2016.

Cette décision est prise à l'unanimité par les deux associées de la Société.

QUATRIEME RESOLUTION

Les associées ayant constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée sous les résolutions qui précèdent, décident, corrélativement :

- de compléter l'article 6 « APPORTS » des statuts en y ajoutant à la fin le paragraphe suivant « Aux termes des décisions prises par les associés de la Société le 29 février 2016, le capital de la Société qui était fixé à la somme 1.200 euros et divisé en 1.200 actions d'une valeur nominale de 1 euro

chacune, toutes de même catégorie et libérées de la totalité de leur valeur nominale, a été augmenté par voie d'incorporation de comptes courants d'associés, pour se trouver porté à la somme de 500.000 euros divisé en 500.000 actions d'une valeur nominale demeurant inchangée d'un euro chacune toutes de même catégorie et libérées de la totalité de leur valeur nominale. »

- de modifier l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts qui s'énonçait :

« Le capital social est fixé à la somme de mille deux cent (1.200) euros. Il est divisé en 1.200 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et libérées de la totalité de leur valeur nominale. »,

et qui s'énonce désormais :

« Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille (500.000) euros. Il est divisé en 500.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et libérées de la totalité de leur valeur nominale. »

Les nouveaux statuts en annexe intègrent ces dernières modifications.

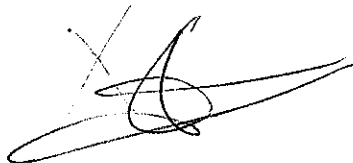
Cette décision est prise à l'unanimité par les deux associées de la Société.

CINQUIEME DECISION

Les associées de la Société confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette décision est prise à l'unanimité par les deux associées de la Société.

Extrait certifié conforme à l'original.



Monsieur Bruno MALIGE
Représentant LYS INTERNATIONAL SA,
Président de la Société *

Enregistré à : S.I.E. PARIS 7EME ARRONDISSEMENT

Le 23/05/2016 Bordereau n°2016/471 Case n°3

Enregistrement : 500 € Pénalités : 54 €

Total liquidé : cinq cent cinquante-quatre euros

Montant reçu : cinq cent cinquante-quatre euros Marie BIZZOCCHI

L'Agent administratif des finances publiques Agent Administratif des Finances Publiques

Ext 1341

* signature précédée de la mention manuscrite « extrait certifié conforme à l'original »

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-06-2016

N° DE DEPOT : 2016R053964

N° GESTION : 2013B11510

N° SIREN : 793532169

DENOMINATION : 12 LOUVOIS

ADRESSE : 14 cité Vaneau 75007 Paris

DATE D'ACTE : 29-02-2016

TYPE D'ACTE : Rapport du commissaire aux comptes

NATURE D'ACTE :

12 LOUVOIS

Société par Actions Simplifiée

14, cité Vaneau
75007 Paris

Rapport du Commissaire aux Comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte dans le cadre d'une augmentation du capital par compensation de créances (Art. R. 225-134 c. com.)

Décisions des associés du 29 février 2016 – 2^{ème} et 3^{ème} décision

Exelmans Audit & Conseil
21, rue de Téhéran
75008 Paris

12 LOUVOIS
Société par Actions Simplifiée

14, cité Vaneau
75007 Paris

**Rapport du Commissaire aux Comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté
de compte dans le cadre d'une augmentation du capital
par compensation de créances (Art. R. 225-134 c. com.)**

Décisions des associés du 29 février 2016 – 2^{ème} et 3^{ème} décision

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application de l'article R.225-134 du Code de commerce, nous avons procédé au contrôle des arrêtés de compte établis au 29 février 2016, tel qu'ils sont joints au présent rapport. Ces arrêtés de compte ont été établis par le Président le 29 février 2016. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de ces arrêtés de compte s'élevant à :

- la somme de 7 365 002,81 euros pour la société LYS INTERNATIONAL, société anonyme de droit luxembourgeois ayant son siège social situé au 412 F route d'Esch, L-2086 Luxembourg.
- La somme de 1 483 556,50 euros pour la société PARIS HOTELS MANAGEMENT, société par actions simplifiée ayant son siège social situé au 72, descente des Périades, 74400 Chamonix Mont Blanc.

Paris, le 29 février 2016
Le Commissaire aux Comptes
Exelmans Audit & Conseil


Stéphane Dahan

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-06-2016

N° DE DEPOT : 2016R053964

N° GESTION : 2013B11510

N° SIREN : 793532169

DENOMINATION : 12 LOUVOIS

ADRESSE : 14 cité Vaneau 75007 Paris

DATE D'ACTE : 29-02-2016


TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

12 LOUVOIS

Société par Actions Simplifiée au capital de 500.000 €
Siège social : 14, cité Vaneau - 75007 PARIS
RCS PARIS 793 532 169

CERTIFIÉ CONFORMÉ
A L'ORIGINAL



STATUTS MIS A JOUR CONSECUTIVEMENT AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 FEVRIER 2016

I. FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée (la « Société ») régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion et l'exploitation, en particulier par l'exercice d'une activité hôtelière dans les biens acquis, de biens immobiliers et/ou la prise de participations dans toute société réalisant des investissements immobiliers ;
- L'assistance à la négociation et à la constitution de dossiers dans le cadre de l'acquisition de biens immobiliers ;
- Les prestations de services relatives aux activités ci-dessus ;
- L'acquisition, l'émission et la gestion de tous titres de participation et de toutes valeurs mobilières, dans toute société civile ou commerciale, entreprise ou groupement existant ou à créer et, notamment, l'acquisition d'actions composant le capital de toute société pouvant détenir un (ou des) immeuble(s) ;
- Le tout, directement ou indirectement, au moyen de création de sociétés et groupements nouveaux, de souscription, d'achat de valeurs mobilières et droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location-gérance de tous biens et autres droits ;

- A titre accessoire, la domiciliation de sociétés ;
- La participation directe ou indirecte à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire ;
- Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

12 LOUVOIS

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est au 14, cité Vaneau, 75007 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée conformément aux Statuts.

II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, Monsieur LE CLAIRE Arnaud Nicolas Antoine, né le 18 juin 1977 à Nevers (58), de nationalité française, demeurant 20 bis, rue Collin, 92800 Puteaux, célibataire, a apporté la somme de mille deux cents (1.200) euros, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS – Agence de Clichy – 21, boulevard Jean Jaurès – 92110 Clichy, représentant le montant libéré de la totalité des apports en numéraire soit, pour chaque action de numéraire, la totalité de sa valeur nominale.

La somme totale a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque, dans les huit jours de la réception des fonds.

Aux termes des décisions prises par les associés de la Société le 29 février 2016, le capital de la Société qui était fixé à la somme 1.200 euros et divisé en 1.200 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et libérées de la totalité de leur valeur nominale, a été augmenté par voie d'incorporation de comptes courants d'associés, pour se trouver porté à la somme de 500.000 euros divisé en 500.000 actions d'une valeur nominale demeurant inchangée d'un euro chacune toutes de même catégorie et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille (500.000) euros. Il est divisé en 500.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social (par augmentation, amortissement ou réduction) requiert une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés prise dans les formes et conditions définies aux articles 19 à 24 ci-après.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi et par le Pacte. Chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser la modification, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions ont obligatoirement la forme nominative.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve des dispositions du Pacte, chaque action donne droit à son porteur dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues dans le Code de commerce et dans les Statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et à toute décision de l'associé unique ou, selon le cas, des associés.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre nécessaire d'actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 – PACTE D'ASSOCIES

Il est précisé que les associés ont signé, en date du 31 juillet 2015, un pacte d'associés (ci-après ou ci-avant le « Pacte ») régissant notamment les termes et conditions de gouvernance et de transfert de leurs titres émis par la Société.

En cas d'éventuelle contradiction entre les dispositions des statuts et les disposition du Pacte, le Pacte prévaudra et les dispositions qu'il contient seront pleinement exécutoires.

Tous les termes non définis dans les présents Statuts commençant par une majuscule auront la signification qui leur est donnée dans le Pacte.

ARTICLE 13 - PROPRIETE DES ACTIONS – CESSIBILITE ET TRANSMISSIBILITE DES ACTIONS

13.1. Propriété des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte ouvert au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée à tout associé en faisant la demande.

13.2. Cessibilité et transmissibilité des actions

13.2.1. Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

13.2.2. Compte tenu du fort intuitu personae de la Société, tout transfert d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société est soumis aux différentes restrictions stipulées à l'article 13 des présents Statuts et dans le Pacte.

Par cession (ci-après la « Cession »), on entend toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, universel ou particulier, immédiatement ou à terme, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres ou de droits attachés aux Titres (en ce compris notamment tout droit préférentiel de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), que ce soit par vente, prêt, apport, fusion, scission, donation, partage, échange, licitation, abandon, fiducie ou tout autre moyen.

13.2.3 Cessions Libres

Les cessions de titres ci-après peuvent être librement effectuées par dérogation aux autres dispositions des présents Statuts (ci-après les « Cessions Libres ») :

- (i) Toute cession de titres par un associé à son Holding de Reclassement ou à son Holding Patrimonial.

Toutefois, toute Cession Libre doit être portée à la connaissance de la Société, au plus tard lors de la réalisation de la Cession.

13.2.4 Notifications d'un projet de Cession relevant du champ d'application de l'article 13

Un Associé souhaitant procéder à la Cession relevant du champ d'application de l'article 13 des présents Statuts de tout ou partie de ses Titres (ci-après le « Cédant ») à un Cessionnaire devra préalablement notifier par écrit et sous la forme de lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après la « Notification »), son projet aux autres Associés et au Président de la Société en indiquant :

- Le nom (ou la dénomination sociale), prénom et l'adresse du Cessionnaire ainsi que, s'il est une personne morale, l'identité de la ou les personnes qui en détiennent le Contrôle directement ou indirectement,

- La nature du projet de Cession (donation, vente, apport, héritage, en usufruit, nue-propriété, pleine propriété, etc.),
- Le prix et les conditions de paiement auxquels la Cession des Titres doit être effectuée (ci-après le « Prix Offert »).

Dans l'hypothèse où le projet de Cession n'est pas une opération rémunérée en numéraire (ci-après une « Opération d'Echange »), ou une opération où les Titres Cédés ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage l'aliénation (ci-après désignée une « Opération complexe »), le Cédant devra également fournir :

- Une évaluation dûment motivée de la valeur des biens qu'il recevrait en échange en cas d'Opération d'Echange et/ou
- Une évaluation de la valeur des titres cédés en cas d'Opération Complexe,
- Le nombre de Titres devant faire l'objet de la Cession,
- Toutes déclarations, garanties et engagements d'indemnisation donnés par le Cédant.

Toutes les cessions de Titres prévues aux présentes par un Associé devront être accompagnées d'une cession proportionnelle de son compte courant à l'acquéreur de ses titres. Le règlement de la cession du compte courant devra être réalisé en numéraire et au comptant.

13.2.5 Droit de sortie proportionnelle

Sauf en cas de Cession Libre visée à l'article 13.2.3 des présents Statuts, chaque Associé bénéficie d'un droit de sortie proportionnelle dans les conditions visées ci-après (ci-après le « Droit de Sortie Proportionnelle »).

Le Cédant désirant effectuer une Cession au bénéfice d'un Cessionnaire devra, préalablement à la Cession, offrir aux autres Associés d'acquérir ou de faire acquérir aux mêmes conditions, un nombre maximum de Titres N détenus par chaque autre associé calculé comme suit :

$$N = (N'/NT') \times NT$$

Où :

- N' est le nombre de Titres cédés par l'Associé Cédant,
- NT' est le nombre total de Titres détenus par l'Associé Cédant avant la cession envisagée,
- NT est le nombre total de Titres détenus par chaque Associé souhaitant également céder ses Titres avant la Cession envisagée.

Si l'application de cette formule fait apparaître des rompus, N sera arrondi au nombre entier inférieur si le rompu est inférieur à 0,5 ou au nombre entier supérieur si le rompu est supérieur ou égal à 0,5.

En cas de Cession susceptible de donner lieu à l'application du Droit de Sortie Proportionnelle, l'Associé Cédant devra, préalablement à toute Cession, adresser une Notification aux autres Associés, de son intention de Céder une partie des Titres qu'il détient ainsi que l'ensemble des conditions notamment de prix de ladite Cession, dans les conditions de l'article 13.2.4 des présents Statuts, en ce compris l'indication du nombre maximum de Titres de l'Associé pouvant exercer ses droits prévus au présent article 13.2.5.

Les autres Associés disposeront d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de la Notification visée ci-dessus, pour adresser une Notification en Réponse au Président de la Société et à l'Associé Cédant pour notifier qu'elles entendent faire valoir leur Droit de Sortie Proportionnelle simultanément à la Cession envisagée pour un nombre de Titres qui ne saurait excéder la limite ci-dessus décrite.

En cas d'Opération Complexe ou d'Opération d'Echange, il devra être indiqué dans la Notification en Réponse si l'Associé souhaite faire appel à l'expert en application du dispositif de l'article 13.2.6 des présents Statuts.

Dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai de réponse, le Président de la Société informera tous les Associés des Notifications en Réponse reçues ou de l'absence de réception de telles Notifications en Réponse.

Dans l'hypothèse où aucun des Associés n'aurait adressé de Notification en Réponse, tous les Associés seront réputés avoir renoncé à leur Droit de Sortie Proportionnelle à l'occasion de la Cession concernée et pourront exercer leur Droit de Prémption conformément à l'article 13.2.6.

En cas d'exercice par tous les Associés de leur Droit de Sortie Proportionnelle, le Cédant s'engage à faire acquérir par le Cessionnaire, dans les trente (30) jours de la notification du Président de la Société relativement aux résultats des Notifications en Réponse ou, en cas de recours à l'expert, dans les trente (30) jours de la remise aux associés du rapport de l'expert, aux mêmes conditions que pour ses propres Titres, un nombre de Titres détenus par les Associés exerçant leur Droit de Sortie Proportionnelle conformément aux dispositions du présent article 13.2.5.

Dans l'hypothèse où le Cessionnaire ne serait pas intéressé par un nombre de Titres supérieur à celui initialement souhaité, le Cédant s'engage à réduire la quantité de Titres qu'il souhaitait initialement céder afin que le nombre de Titres pouvant être cédés sur cette nouvelle base par les Associés exerçant leur Droit de Sortie Proportionnelle, ajoutés aux siens, corresponde au nombre de Titres que le Cessionnaire est disposé à acquérir.

En cas d'exercice par un ou plusieurs Associés de son Droit de Sortie Proportionnelle, les autres Associés autres que le Cédant pourront exercer leur Droit de Prémption conformément à l'article 13.2.6 des présents Statuts, étant précisé que ce Droit de Prémption portera également sur les Titres des Associés ayant exercé leur Droit de Sortie Proportionnelle.

13.2.6 Droit de Prémption

Sauf en cas de Cession Libre visée à l'article 13.2.3 des présents Statuts, dans le cas où un Associé Cédant voudrait procéder à une Cession des Titres de la Société à un Tiers et/ou à un autre Associé, les autres Associés, à défaut d'exercice de leurs droits de sortie visés à l'article 13.2.5, bénéficieront d'un Droit de Prémption sur l'intégralité (i) des Titres objets de la Notification et (ii) des Titres ayant fait l'objet, le cas échéant, des droits de sortie visés à l'article 13.2.5 (ci-après ensemble les « Titres Offerts »).

Le Droit de Prémption s'exercera selon l'ordre suivant :

- L'Associé Majoritaire bénéficiera d'un Droit de Prémption de premier rang ;
- L'Associé Minoritaire, et le cas échéant tout autre Associé, bénéficieront d'un Droit de Prémption de second rang qui s'exercera à titre irréductible, au prorata du nombre de Titres détenu par chacun des Associés concernés, puis, s'il existe un reliquat, à titre réductible, au prorata du nombre de titres demandé et pour lesquels les Associés concernés n'auront pas été servis par rapport au nombre total de Titres demandés par les bénéficiaires de la catégorie exerçant leur Droit de Prémption. Chacun des associés minoritaires pourra exercer son Droit de Prémption sur le solde des Titres non préemptés par l'Associé Majoritaire.

Dans un délai de quarante-cinq (45) jours de la notification du Président de la Société relativement aux résultats des Notifications en Réponse adressées en application de l'article 13.2.5 des présents Statuts, ou en cas de recours à l'expert, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du jour de la remise aux Associés du rapport de l'expert, chaque Associé bénéficiant d'un Droit de Prémption, et selon son rang susvisé, exercera son droit sur un nombre de Titres ne pouvant excéder le nombre total de Titres Offerts, en adressant une notification au Président de la Société. En cas d'Opération Complexe ou d'Opération d'Echange, il devra être précisé dans cette notification si l'Associé exerçant son Droit de Prémption souhaite avoir recours à l'expertise.

L'absence de communication d'une telle notification dans le délai vaudra décision de ne pas exercer le Droit de Prémption.

Le Président aura pour mission de répartir les Titres entre les Associés selon leur rang de préemption mentionné en appliquant les seules dispositions du présent article. Le Président devra notifier à chacun des Associés ayant exercé son Droit de Prémption, le nombre de Titres lui revenant.

Le Droit de Prémption devra s'exercer sur la totalité des Titres Offerts selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation, de délai de règlement et de garantie que celles proposées par le Cessionnaire envisagé, étant toutefois précisé que toute Cession résultant de l'exercice du Droit de Prémption interviendra contre paiement en numéraire et que si la Cession constitue une Opération Complexe ou une Opération d'Echange, le prix de Cession de chaque Titre sera soit celui indiqué dans la Notification, soit, en cas de désaccord d'au moins un des Associés exerçant son Droit de Prémption, celui fixé par expert en application du dispositif du présent article.

A l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours visé ci-dessus, et au plus tard dans les dix (10) jours de l'expiration de ce délai, le Président de la Société notifiera à tous les Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats des procédures de préemption.

Si aucun des Associés n'a exercé son Droit de Prémption, la Cession des Titres Offerts devra ainsi se réaliser dans un délai de vingt (20) jours à compter de la notification du Président relative aux résultats de la procédure de préemption.

Lorsqu'il résulte de l'exercice de l'ensemble des Droits de Prémption que le nombre de Titres préemptés est inférieur au nombre de Titres Offerts, les Droits de Prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé Cédant est libre de réaliser l'opération au profit du Cessionnaire, aux conditions ainsi notifiées, notamment l'engagement par le Cessionnaire d'acquérir les Titres des Associés ayant exercé leur droit de sortie objet de l'article 13.2.5 des présents Statuts.

En cas d'exercice du Droit de Prémption, la Cession doit intervenir dans le délai de vingt (20) jours de la notification du Président de la Société relative aux résultats de la procédure de prémption ou, en cas de recours à l'expert, dans un délai de trente (30) jours à compter de la remise par l'expert de son rapport aux Associés, contre paiement du prix mentionné dans la Notification de l'Associé Cédant ou le cas échéant contre paiement du prix fixé par l'expert.

En cas d'émission de nouveaux Titres sans suppression du droit préférentiel de souscription, les délais de souscription seront aménagés de telle sorte que les procédures de prémption prévues par le présent article puissent s'appliquer aux Cessions de droits de souscription attachés aux Titres détenus par le Cédant du droit préférentiel de souscription.

La Notification visée à l'article 13.2.4 des présents Statuts vaudra promesse irrévocable de vendre, pendant le délai de réponse visé ci-dessus, aux bénéficiaires du Droit de Prémption, les Titres dont la Cession est envisagée, et ce aux conditions détaillées dans ladite Notification, avec paiement en numéraire, même si le prix versé au Cédant se faisait en nature.

Toute cession accomplie en violation des stipulations du présent article 13.2.6 serait inopposable à la Société et aux autres Associés.

Dispositif d'expertise :

En cas d'Opération d'Echange ou d'Opération Complexe exclusivement, si l'un des Associés conteste le prix des Titres, ce prix sera fixé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'Associé ayant notifié qu'il entendait recourir à une expertise devra, dans les quinze (15) jours de cette notification, proposer un expert aux autres Associés. Si, dans un délai de quinze (15) jours, l'expert proposé n'est pas agréé par les autres Associés ou si, en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un expert unique, l'expert sera désigné par voie de justice à la requête de l'Associé le plus diligent.

Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre tous les Associés concernés, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à tous les Associés. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme.

L'expert devra indiquer, selon le cas, la valeur de la Société ou de la contrepartie en nature notifiée dans l'offre de Cession concernée. La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours, auquel les Associés renoncent expressément sauf en cas d'erreur grossière. Le prix fixé par l'expert s'imposera à l'Associé ou aux Associés ayant eu recours à l'expertise.

Le rapport de l'expert devra obligatoirement indiquer à la fois le montant du prix total des Titres objet de la Cession et le prix unitaire des Titres Cédés. L'expert n'appliquera aucune décote de minorité, ni surcote de majorité, et le prix qu'il fixera ne sera pas susceptible de recours et liera les parties de manière définitive.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus. Les honoraires et frais de l'expert seront supportés pour moitié par l'Associé Cédant et pour moitié par le ou les Associé(s) ayant eu recours à l'expertise.

Dans le cas où la valeur ou le prix est fixé par expertise conformément à ce qui précède, les délais d'exercice de tout droit ouvert par les présents Statuts et donnant lieu au recours à ladite expertise ainsi que les délais de réalisation de la Cession projetée seront suspendus pendant la durée de l'expertise et reprendront à compter de la remise du rapport de l'expert.

13.2.7. Les cessions intervenues au titre du droit de préemption donneront lieu à paiement immédiat contre remise des ordres de mouvement.

13.2.8. Sortie Obligatoire de l'un ou l'autre des Associés

Dans le cas où tout tiers (ci-après, l'« Acquéreur »), formulerait à l'un ou l'autre des Associés (« l'Associé Cédant ») une offre d'achat ferme formulée de bonne foi, portant sur au moins 80 % des Titres de la Société (ci-après, l'« Offre d'Achat de la Société »), que celui-ci accepterait (ci-après, la « Notification d'Acceptation »), les Associés seront alors irrévocablement tenus soit d'exercer leur droit de préemption sur la totalité des Titres dans les conditions prévues à l'article 13.2.6 ci-dessus, soit, à défaut, de Céder la totalité des Titres leur appartenant à cet Acquéreur, aux conditions proposées dans l'Offre d'Achat de la Société, étant précisé que pour chaque Associé, le prix d'acquisition unitaire de ses Titres dans l'Offre d'Achat de la Société ne pourra être inférieur au prix unitaire proposé par l'auteur de l'Offre d'Achat de la Société.

Les Associés conviennent que ces engagements à consentir à une Cession, dans l'hypothèse et les conditions de prix présentées ci-dessus, constituent une promesse irrévocable de Cession au profit de l'Acquéreur pour la durée du Pacte et ne peuvent être remis en cause pour quelque motif que ce soit.

L'Associé Cédant transmettra la Notification d'Acceptation aux Associés. La Cession des Titres des Associés n'interviendra que contre paiement du prix de cession de leurs Titres et du compte courant correspondant et sera concomitante à la Cession des Titres de l'Associé Cédant et devra être réalisée dans les trente (30) jours de la réception par les Associés de la Notification d'Acceptation.

En cas d'inexécution par l'une des Parties de son obligation de Céder ses Titres dans le cadre du présent article, les Parties donnent ce jour pouvoir au Président de la Société, qui s'y engage, de signer tout ordre de mouvement et d'inscrire immédiatement la Cession des Titres de la Partie défaillante dans le registre des mouvements de Titres et les comptes d'actionnaires de la Société, dès lors que sera apportée au Président la preuve de la consignation du prix des Titres de la Partie défaillante auprès d'un établissement bancaire de premier plan, consécutive ou non à une procédure d'offre réelle de paiement selon les dispositions de l'article 1257 du Code civil. En cas d'inertie du Président la partie la plus diligente pourra demander en justice la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de la même mission que celle assignée au Président et décrite ci-dessus.

13.2.9. Engagement de conservation des titres

Les Associés conviennent de ne pas céder leurs Titres jusqu'au 31 décembre 2019, cet engagement pouvant être modifié d'un commun accord écrit entre les Associés par voie d'avenant au Pacte.

13.2.10. Tout Transfert effectué en violation des clauses ci-dessus est nul. En outre, l'Associé Cédant pourra être tenu, selon les conditions et procédure stipulées à l'article 13 des présents statuts, de

céder la totalité de ses actions, et ses droits pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé audit transfert.

L'achat de la Société de ses propres actions est autorisé dans les conditions prévues par la loi.

13.2.11. Engagement de non-dilution de l'Associé Minoritaire

Tout projet de nouvelle émission de Titres, donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la Société devra faire l'objet d'une concertation entre l'Associé Majoritaire et l'Associé Minoritaire.

L'Associé Majoritaire s'engage, à l'occasion de toute nouvelle émission de Titres, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la Société, à ce que l'Associé Minoritaire puisse souscrire des Titres de façon à lui permettre de conserver in fine une participation identique à celle qu'il avait auparavant.

III. ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENT

1. La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale choisie parmi les associés ou en dehors d'eux. Le Président est nommé pour une durée indéterminée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues aux articles 19 à 24 des Statuts.

2. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est tenue de nommer un représentant permanent, choisi ou non parmi ses dirigeants, afin d'exercer ses fonctions au sein de la Société.

Le (ou les) dirigeant(s) de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

3. Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues aux articles 19 à 24 ci-après. Lorsque le Président est une personne morale, ses fonctions prennent fin également par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à aucune indemnité.

4. La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président mais à la condition seulement que celui-ci soit une personne morale.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les Statuts aux associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du fait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du Comité d'Entreprise exercent les droits définis à l'article L. 2323-66 du Code du Travail.

Par dérogation à ce qui précède, le Président ne peut, en aucun cas, au nom et pour le compte de la Société, passer les actes suivants ou réaliser les opérations suivantes, ou encore effectuer des démarches contractuelles tendant à de tels actes ou opérations, sans avoir préalablement obtenu la décision favorable de la collectivité des Associés prise dans le respect des formes et des conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 19 à 24 des présents Statuts :

- (i) toute acquisition d'actif mobilier ou immobilier d'une valeur supérieure à cinq mille (5.000) euros, et qui n'aurait pas été prévue dans le budget d'exploitation annuel de la Société ;
- (ii) toute cession, transfert, apport, location ou mise à disposition de tout ou partie de tout actif de la Société, et qui n'aurait pas été prévu dans le budget d'exploitation annuel de la Société ;
- (iii) tout aval, caution ou garantie donnée par la Société et toute sûreté, hypothèque ou nantissement constitué(e) sur un ou plusieurs biens ou droits appartenant ou devant appartenir à la Société ;
- (iv) tout emprunt autre que les dettes commerciales et découverts bancaires contractés aux conditions d'usage et dans le cours normal des activités de la Société ;
- (v) toute conclusion ou modification de tout accord bancaire auquel la Société est ou deviendrait, à quelque titre que ce soit, partie contractante ;
- (vi) tout contrat, convention, protocole d'accord ou autre acte juridique d'engagement de la Société ayant une durée supérieure à une (1) année, et qui n'aurait pas été prévu dans le budget d'exploitation annuel de la Société ;
- (vii) tout contrat, convention, protocole d'accord ou autre acte juridique prévoyant une quelconque opération et impliquant le paiement ou la rétribution, par la Société, en une ou plusieurs fois au cours d'un même exercice social, d'une somme supérieure à dix mille (10.000) euros, ou supérieure à la contre-valeur de ce montant dans une autre devise, et qui n'aurait pas été prévu dans le budget d'exploitation annuel de la Société ;
- (viii) toute adoption ou modification d'un plan d'investissement quel qu'il soit ;

- (ix) toute prise ou cession de participation, en France ou à l'étranger, dans toute société, association, entreprise commune ou autre groupement ;
- (x) toute acquisition ou cession de fonds de commerce ;
- (xi) toute opération entraînant ou favorisant la fusion (la scission ou toute autre opération structurelle), la mise en commun ou l'association de ressources de la Société avec celles de toute autre entreprise française ou étrangère ;
- (xii) toute opération d'émission ou de souscription ou d'acquisition d'un ou plusieurs instruments financiers, émis selon le cas par la Société ou par toute entité française ou étrangère ;
- (xiii) tout lancement d'une procédure contentieuse ; ou tout acquiescement à une décision juridictionnelle, administrative ou arbitrale rendue en tout ou partie à l'encontre de la Société ;
- (xiv) toute opération susceptible de rendre, temporairement ou durablement, impossible la poursuite normale des activités de la Société ou de les affecter significativement, que ce soit ponctuellement ou durablement.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique ou les associés, selon le cas, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non, aux fins d'assister le Président.

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les Statuts au Président et aux associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du fait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général est assujéti, dans l'ensemble de ses fonctions, aux limitations prévues pour les pouvoirs du Président à l'article 15 des présents Statuts.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues aux articles 19 à 24 des Statuts.

La révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à aucune indemnité.

En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président, le Directeur Général conservera ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Il est interdit au Président personne physique, ou au représentant légal du Président personne morale, ainsi qu'à tout autre dirigeant personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Les conventions, y compris celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et ses dirigeants, intervenues directement ou par personne interposée, sont soumises au contrôle de l'associé unique ou, selon le cas, des associés dans les conditions définies à l'article 20 (viii) . Il en est de même des conventions conclues entre la Société et l'un de ses associés ou, s'il s'agit d'une société Associé, la société la contrôlant.

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions ci-dessus, conclues soit au cours de l'exercice écoulé, soit antérieurement mais poursuivies au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi, dès lors que cela est imposé par la loi ou que l'associé unique ou les associés en ont décidé ainsi.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, pour une période de six exercices.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que ce ou ces derniers et pour la même durée.

IV. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS

La décision des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent l'ensemble des associés, y compris les absents ou ceux ayant voté contre.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés. Dans ce cas, et sauf mention expresse, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Ces décisions résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale (au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation), soit d'une consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit d'une consultation orale ou écrite individuelle de

chaque associé (y compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique).

Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte signé par tous les associés ou par l'associé unique.

Par exception à ce qui précède, en cas de pluralité d'associés, toute décision statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que toute décision obligeant le commissaire aux comptes à présenter un rapport ou ayant pour objet de modifier les Statuts doivent être prises en assemblée générale ou résulter d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, celle-ci est présidée par le Président ou, à défaut, par un associé élu par l'assemblée en début de séance.

ARTICLE 20 - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE REGISSANT LES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES QUE CELLES-CI SOIENT PRISES EN ASSEMBLEE GENERALE OU DE TOUTE AUTRE MANIERE

Toutes les décisions collectives, que celles-ci soient prises en assemblée générale ou de toute autre manière conformément aux présents Statuts, sont valablement prises à la condition qu'un quorum de plus de 50% des droits de vote (soit au moins la moitié des droits de vote plus un) détenus par la totalité des Associés de la Société soit présent, votant à distance ou représenté.

Toutes les décisions collectives sont prises à la majorité (soit 50 % plus une voix) des voix dont disposent les Associés présents, votant à distance ou représentés, à l'exception des seules décisions suivantes nécessitant pour être adoptées de réunir le vote favorable de l'unanimité (soit 100 %) des droits de vote de tous les Associés de la Société :

- (i) l'augmentation des engagements des Associés (en dehors des appels de fonds au titre des avances en compte courant),
- (ii) le changement de la nationalité de la Société,
- (iii) la transformation de la Société en une société d'une autre forme juridique,
- (iv) la décision d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, sauf si cette opération est nécessaire pour satisfaire à une obligation légale ou réglementaire,
- (v) la prise, en vertu de l'article L. 227-9 du code de commerce, de toutes les décisions qui relèvent des attributions dévolues aux assemblées d'actionnaires dans les sociétés anonymes en matière de fusion, de scission, de dissolution,
- (vi) l'adoption de toute modification statutaire,
- (vii) tout projet de nouvelles activités, d'investissements ou d'endettement sans relation avec les activités hôtelières exploitées dans l'Immeuble,
- (viii) l'autorisation préalable de toute convention entre la Société et l'un de ses dirigeants mandataire social ou l'un de ses Associés, ainsi que toute convention bénéficiant directement ou indirectement à l'une de ces personnes,

- (ix) l'autorisation préalable de la rémunération des membres des organes de direction (bonus inclus),
- (x) tout nouvel endettement contracté auprès de tiers d'un montant supérieur à 500.000 € en cumulé,
- (xi) l'autorisation du budget annuel de la Société pour les postes qui viendraient à s'écarter de manière significative du business plan de référence d'ores et déjà arrêté contradictoirement par les Associés et annexé au Pacte. Cette autorisation devra être donnée avant chaque début d'année civile. Le budget devra comprendre notamment les éléments de chiffre d'affaires, les charges, le résultat opérationnel, le cash-flow et les investissements prévus,
- (xii) toute décision requérant le vote unanime des associés des sociétés par actions simplifiée en application de la législation d'ordre public française applicable à cette forme juridique de société.

ARTICLE 21 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Le ou les associés sont convoqués par le Président. Toutefois, si les associés n'ont pas été consultés depuis plus de trois (3) mois, tout associé pourra convoquer les autres associés en indiquant l'ordre du jour et le mode de consultation retenu. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou à l'initiative de l'associé unique. Dans ce dernier cas le Président doit en être avisé.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation ainsi que sur toute question soumise à leur décision au cours de la consultation, et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

En cas de consultation par téléphone, aucune convocation n'est requise. Pour les autres modes de consultation, les convocations sont faites par tous moyens écrits (lettre, télécopie, télex ou transmission électronique). Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de deux (2) jours.

En cas de consultation des associés en assemblée générale, celle-ci peut se réunir sans convocation préalable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Dans le cas où la consultation des associés implique un rapport du commissaire aux comptes, les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour ladite consultation.

Le (ou les) commissaire(s) aux comptes sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés. Si la Société ne comporte qu'un seul associé, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Principe :

Afin de faciliter la circulation de l'information entre elles ainsi que le contrôle de l'évolution de la Société, les Associés de la Société conviennent d'un droit d'information renforcé de chacun d'entre eux sur la Société. Ce droit d'information renforcée prendra les formes suivantes :

Informations périodiques : les Associés devront recevoir spontanément et dans les huit (8) jours de leur établissement, de la part du Président ou le cas échéant de la part du Directeur Général de la Société, les documents suivants:

- Reporting mensuel de synthèse concernant l'avancement des travaux et le suivi du budget et calendrier jusqu'à l'ouverture de l'hôtel exploité dans l'Immeuble (« l'Hôtel »)
- Reporting mensuel de synthèse de l'Hôtel à j+10 avec les informations concernant le chiffre d'affaires, le taux d'occupation et le prix moyen,
- Reporting mensuel de synthèse de l'Hôtel à j+30 avec la rentabilité opérationnelle, les principaux postes de charges, les indicateurs clé par rapport au budget ainsi qu'une situation de trésorerie.

Les Associés recevront également dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice, le projet d'états de synthèse comprenant le détail du bilan et du compte de résultat.

Information permanente : Chaque Associé sera informé spontanément par le Président dans les meilleurs délais à compter de leur survenance, de tout fait susceptible d'avoir des incidences négatives significatives immédiates ou à terme sur le fonctionnement de la Société, son résultat, ainsi que sa situation la situation financière, commerciale ou juridique (y compris notamment tout litige ou réclamation ou menace de litige ou de réclamation).

Questions/ demandes de documents et d'informations : Chaque Associé pourra à tout moment poser des questions ou demander des informations et documents de toute nature au Président pour ce qui concerne la Société (sa gestion, ses activités, comptes, situation financière et d'exploitation, etc.). Le Président devra répondre ou faire répondre à ces questions dans les meilleurs délais.

ARTICLE 23 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION – VOTE

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit la nature de ces décisions. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

Tout associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée ou de participer personnellement à la conférence téléphonique ou audiovisuelle, choisir entre l'une des deux formules suivantes :

- (i) donner une procuration à une personne physique ou morale, associée ou non ;
- (ii) adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas, le Président émet un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises aux votes des associés.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la

preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Le vote de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou transmission électronique et ce, au plus tard à l'heure prévue pour le commencement de l'assemblée ou de la conférence téléphonique ou audiovisuelle.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX

Toute décision de l'associé unique ou, selon le cas, des associés, fait l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont établis de façon chronologique sur un registre coté et paraphé.

1. Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'associé unique ou des associés est établi par le président de séance. Il indique la date et le lieu de la réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nom du ou des associés participants, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à l'associé unique ou, selon le cas, aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes ou de la décision. A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence.

2. Consultation par conférence téléphonique ou visioconférence

Toute consultation de l'associé unique ou des associés par conférence téléphonique ou visioconférence fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président ou l'associé à l'origine de cette consultation, indiquant la date et l'heure de la conférence, le mode de convocation et de consultation retenus, le nom du ou des associés participants, le nombre d'actions participant au vote, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux votes et le résultat des votes ou de la décision.

3. Consultation écrite ou orale individuelle

Toute consultation écrite ou orale individuelle fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant le mode de consultation retenu, la date et l'heure de la consultation de chaque associé, le nombre d'actions participant au vote ainsi que les décisions prises par chaque associé. La réponse écrite de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Tous les procès-verbaux sont établis et signés par le Président ou l'associé présidant la réunion ou conduisant la consultation en cas d'absence du Président. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

4. Acte sous seing privé signé par l'associé unique ou la collectivité des associés

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise au moyen d'un acte sous seing privé signé par ledit associé unique ou par tous les associés en cas de pluralité d'associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux qui sont signés par l'associé unique ou par l'ensemble des associés ayant participé à la décision.

* *

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux seront valablement certifiés par le Président ou son délégué. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

V. COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence au jour de l'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2013.

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont établis et arrêtés par le Président à la clôture de chaque exercice.

L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés, statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%) affecté à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, le montant de la réserve légale est devenu inférieur au dixième du capital.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve conformément à la loi et aux Statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Le bénéfice distribuable peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux associés et, dans ce dernier cas, proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les

Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs, jusqu'à apurement.

ARTICLE 28 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par une décision de l'associé unique ou, selon le cas, des associés. La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou les associés statuant sur les comptes de l'exercice peut (pourront) accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements en vigueur.

En application de l'article L. 232-12 du Code de commerce, il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire. Conformément à la loi, la décision de versement de l'acompte, ainsi que la fixation de son montant et de ses modalités de paiement incombent au Président.

En cas d'acompte sur dividendes, le Président, s'il n'est pas l'associé unique, ne pourra opter pour un paiement, partiel ou total, en actions.

VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision de l'associé unique ou, selon le cas, des associés dans les conditions prévues aux articles 19 à 24 des présents Statuts.

La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé et dans les conditions prévues par la loi lorsque les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général. Le ou les commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son (leur) mandat(s) si la décision de dissolution anticipée en décide ainsi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale sans qu'il n'y ait lieu à

liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, scission, de dissolution décidée par l'associé unique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés régie le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés, selon le cas, et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, seront soumises exclusivement à la juridiction compétente du lieu du siège social.
